Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale sur le recours de la commune de Bonneville contre la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74)

Décision n°2022-ARA-KKU-2801

Décision du 29 septembre 2022

Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) a décidé dans sa réunion collégiale du 27 septembre 2022 que la décision sur le recours formé par la commune de Bonneville (74) serait délibérée collégialement par voie électronique entre le 28 et le 30 septembre 2022.

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer,Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-39 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021 , 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n°2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2644, présentée le 13 mai 2022 par la commune de Bonneville (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la décision du 11 juillet 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74);

Vu le courrier de commune de Bonneville reçu le 1 août 2022 enregistré sous le n° 2022-ARA-KKU-2801, portant recours contre la décision

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 8 septembre 2022 ;

Rappelant que la commune de Bonneville a approuvé son PLU le 19 mai 2016, puis une modification n°1 le 5 juin 2018, une modification simplifiée n°1 le 11 avril 2019 et une modification n°2 le 2 décembre 2021 ; que, suite à une annulation contentieuse de la modification n°1 le 9 décembre 2021 au motif que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur étaient insuffisamment motivés, la commune a prescrit une modification n°3 le 11 avril 2022 qui reprend et complète les objets de la modification n°1 ;

Rappelant que la commune de Bonneville compte 12 509 habitants (5 410 ménages en 2019, données Insee) sur une superficie de 27,2 km² ; qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Faucigny-Glières dont l'armature territoriale la qualifie de centralité de référence ; qu'elle est concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 (PPA2) ; qu'elle comprend quatre zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et deux Znieff de type II, une partie du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Moyenne vallée de l'Arve » pour la protection des biotopes constitués sur les terrasses et gravières de l'Arve, deux zone Natura 2000 « Vallée de l'Arve » et « Massif du Bargy », ainsi que de plusieurs zones humides et corridors écologiques et espaces perméables ;

Rappelant que le projet de modification n°3 a notamment pour objet de :

- mettre en œuvre des évolutions concernant des secteurs dédiés à l'habitat (dont le secteur du Bois Jolivet, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation « OAP n°18-Moulin Montessuit » avec la prévision d'une densité minimale de 80 logements/ha), des secteurs dédiés aux activités économiques (zone d'activités des Fourmis et zone d'activités des Graviers), des secteurs dédiés aux équipements, ainsi qu'un secteur classé zone naturelle ;
- modifier le règlement écrit, le règlement graphique, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), la liste des emplacements réservés ;

Rappelant que la décision du 11 juillet 2022 susvisée s'appuie notamment sur :

- le fait que le dossier présenté à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, par la commune de Bonneville ne permettait pas en l'état :
  - de comprendre quelles sont les dispositions actuelles du PLU en vigueur, avant la mise en œuvre de la modification n°3 ;
  - de distinguer parmi les évolutions projetées par la modification n°3, ce qui relève de l'ancienne modification n°1 de ce qui relève de nouvelles évolutions ;
  - d'apprécier l'ampleur des modifications prévues, de connaître pour chacune d'elle : les superficies concernées, les changements opérés, les incidences sur les enjeux environnementaux ;
  - de disposer d'une analyse des incidences et d'une démonstration de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux ;

- le fait que parmi les évolutions prévues, celles-ci sont susceptibles de recouvrir des enjeux environnementaux, notamment en ce qui concerne :
  - du point de vue des zones dédiées à l'habitat : les enjeux environnementaux liés à l'artificialisation des sols, aux possibilités de densification au sein de l'enveloppe urbaine, à la capacité d'accueil de nouveaux habitants, de création de logements, à la santé humaine, à la protection des périmètres de captage d'eau potable et la préservation de la ressource en eau, à l'exposition des populations aux nuisances sonores et à une mauvaise qualité de l'air, à la mobilité durable et au recours aux modes actifs de déplacements ;
  - du point de vue des zones d'activités économiques : les enjeux environnementaux liés à la gestion économe de la consommation d'espaces, aux possibilités de densification au sein des zones d'activités économiques, à l'exposition des populations aux nuisances sonores et à une mauvaise qualité de l'air, à la prise en compte des enjeux liés aux éventuelles pollutions des sols ;

Considérant qu'à l'appui de son recours, la personne publique responsable a produit un courrier accompagné d'une notice en faisant valoir que :

- la notice de présentation précise quels sont les objets de la précédente modification n°1 qui sont repris dans la modification n°3 et quel est l'état de la réglementation en vigueur ;
- les enjeux environnementaux n'ont pas évolué par rapport à l'approbation du PLU en 2016 et les évolutions prévues par la modification n°3 répondent à ces enjeux, ne les compromettent pas, et ne soulèvent pas d'enjeux nouveaux ;

- s'agissant de l'articulation de l'évolution du PLU avec le schéma de cohérence territoriale (Scot) Faucigny-Glieres en cours d'élaboration, la modification n°3 ne porte pas atteinte aux réflexions en cours qui sont à un stade encore peu précis, les éléments inscrits dans le projet d'aménagement stratégique renforcent les polarités telles que Bonneville et notamment son centre-ville, en outre lorsque le Scot sera approuvé, le PLU fera l'objet d'une révision pour le mettre en compatibilité avec celui-ci ;
- s'agissant de l'articulation de l'évolution du PLU avec le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 (PPA2), la modification n°3 prend en compte ses objectifs et orientations via le renforcement de la fonction d'accueil et de centralité du centre-ville, favorisant la mobilité douce, le développement des transports en commun et la réduction des déplacements motorisés ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant de l'OAP n°18 « Moulin Montessuit » sur le secteur du Bois Jolivet (0,8 ha, zone 1AUH1, 65 logements, densité de 80 logements/ha), la modification n°3 prévoit d'ajouter cette OAP au regard des potentialités actuelles de densification des parcelles aujourd'hui couvertes par une construction et son parc d'agrément (espaces déjà artificialisés) ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant de la ZAE des Fourmis, la modification n°3 remplace une zone UX en zone UXc1 « secteur de centralité, forte densité et mixité des fonctions » (58,6 ha) pour permettre aux entreprises de créer un local commercial associé à leur activité de production ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant de la ZAE des Graviers, la modification n°3 prend en compte les aménagements routiers réalisés et reclasse une partie d'une parcelle (0,2 ha) en zone UXc1, précédemment classée en secteurs à vocation d'équipements publics (UE-oap5) et d'activités économiques (1AUX-oap5) ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant du secteur de la rue Pertuiset, la modification n°3 prévoit de reclasser un secteur UE en secteur de centralité, forte densité et mixité des fonctions indicé UH1c (0,17 ha) pour réaliser une ou plusieurs opérations mixtes (logements, commerces, services) ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant du secteur des Places, la modification n°3 prévoit de reclasser en zone UXc quelques constructions à vocation d'activité économiques classées en zone urbanisée à vocation dominante d'habitat indicée UH1c ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant du secteur de Motte Longue, la modification n°3 prévoit de classer en zone UE un bâtiment qui hébergeait précédemment une cantine scolaire ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) s'agissant du secteur de la Rue de Pressy / Rue du Bois des Tours, la modification n°3 prévoit de classer en zone UE des parcelles concernées par un emplacement réservé pour créer une aire de stationnement à proximité d'établissements scolaires ;
- (*évolution nouvelle, non prévue par la modification n°1*) s'agissant du secteur de Blanzy (4,9 ha), la modification n°3 prévoit une évolution du zonage (reclassement en UH3 de secteurs UH1 et UH2) pour limiter la densification de ce secteur de première couronne d'une centralité urbaine, étant considéré que ce secteur d'habitat individuel connaît une mutation du fait d'importantes opérations d'habitat collectif, que cette mutation est en rupture avec le site, son environnement et son paysage et n'est pas adaptée aux caractéristiques des voiries et réseaux divers ;
- (*évolution nouvelle*) s'agissant du secteur de l'ancienne école du centre Maria Salin, la modification n°3 prévoit, suite à la désaffectation des écoles, une reconversion de cette friche urbaine pour y installer des logements et équipements (45 à 65 logements, maison médicale, commerces, stationnement public souterrain) en reclassant une zone UE en UH (0,65 ha) ;
- (*évolution nouvelle*) s'agissant du secteur du Bois d'Avaz, la modification n°3 prévoit de reclasser une zone N en zone A (0,6 ha) pour accueillir une exploitation agricole d'élevage ;
- (*évolution nouvelle*) s'agissant de l'OAP n°1 Avenue de Genève, la modification n°3 prévoit que dans le secteur S1 la production de logements peut être inférieure à ce qui est prévu en cas d'extension

de l'activité commerciale existante, à condition que cette activité conserve sa vocation initiale de service de proximité, dans ce cas l'accès est ajusté ;

- (*évolution nouvelle*) s'agissant de l'OAP transversale[1], la modification n°3 substitue à la précédente une cartographie plus lisible ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) le règlement graphique est modifié pour colorer une parcelle (vert au lieu de blanc en zone N), modifier certains emplacements réservés (12 suppressions, cinq modifications et deux ajouts), modifier certains aménagements de points d'apport volontaire pour les ordures ménagères (trois suppressions, trois ajouts) ;
- (*évolution nouvelle*) le règlement graphique est modifié pour reclasser deux parcelles en zone UH3 en prenant en compte le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif, rectifier le zonage erroné attribué à la copropriété « Le Pertuiset » (UE reclassé en UH1c) et ajouter un projet d'aménagement et de sécurisation de l'avenue de Genève ;
- (*évolution initialement prévue par la modification n°1 et reprise par la modification n°3*) le règlement écrit est modifié pour permettre la réalisation d'une annexe (hors piscine) d'une emprise au sol de 20 m² dans les zones A et N, permettre de continuer, sous condition, une alimentation non collective en eau potable dans les zones A et N, diminuer la marge de recul par rapport à l'autoroute A40 dans la zone UX (30 à 40 m au lieu de 100 m), préciser le mode de calcul de la distance de recul par rapport aux limites séparatives et permettre l'implantation de constructions en limite en zone UX, de préciser la réglementation relative aux toitures, au stationnement (augmenter le nombre de places dans les programmes de logements dans les zones UH et 1AUH) ;
- (*évolution nouvelle*) le règlement écrit est modifié pour actualiser la réglementation sur la collecte de déchets, prescrire la réalisation d'espaces de stockage dans les programmes de logements dans les zones UH et 1AUH et rectifier des erreurs matérielles ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que **:**

- le dossier indique quelles sont les dispositions qui ont été reprises de la modification n°1, permet de comprendre quelles sont les dispositions du PLU actuellement en vigueur et d'apprécier l'ampleur des modifications prévues et leurs incidences environnementales ;
- l'évolution projetée du PLU :
  - prévoit, notamment, la reconversion de friches urbaines ce qui participe à l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette d'ici 2050, et prend en compte l'évolution de certains secteurs bâtis sans modifier significativement la capacité d'accueil ;
  - n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus sur la commune en matière de biodiversité et de milieux naturels ;
  - prévoit la création de 130 logements (cf. OAP n°18 « Moulin Montessuit » et ancienne école du centre Maria Salin) soit l'accueil d'environ 290 personnes supplémentaires par rapport au PLU en vigueur, ce qui représente près de 2,5 % de la population actuelle (12 509 habitants en 2019) et 6,5 % de la population supplémentaire prévue à échéance 2025 par le PLU (4 350 habitants supplémentaires)[2], que cette population supplémentaire est limitée, ne semble pas générer d'incidences particulières sur la ressource en eau potable, ni sur la capacité des réseaux d'assainissement et des voiries, ni représenter une augmentation notable des enjeux au regard de la pollution de l'air et du bruit ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Bonneville (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 sus-visée.

1 L'OAP transversale comprend les fiches action n°1 « Protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune », n°2 « Protéger et mettre en valeur le grand paysage », n°3 « Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords » ainsi qu'un document cartographique ici remplacé.

2 Cf. taille moyenne des ménages en 2019 sur la commune de Bonneville (2,22 personnes, données Insee) et rapport de présentation du PLU de 2016, p.11 (disponible sur Géoportail de l'urbanisme).

DÉCIDE :

Article 1er

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74), objet de la demande n° 2022-ARA-KKU-2801, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets rendus possibles par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de ce projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonneville (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,

sa présidente

Véronique WORMSER veronique.wormser

Signature numérique de Véronique WORMSER veronique.wormser
Date : 2022.09.29 10:52:49 +02'00'

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
    - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
    - Pôle autorité environnementale
    - 69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
    - Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
    - Pôle autorité environnementale
    - 7 rue Léo Lagrange
    - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).